**Direction des Affaires Interministérielles**
**et de l'Environnement**
**Bureau de la Réglementation de l'Environnement**

**2005/ICPE/47**

# A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le Titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment ses articles 17 et 18 ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d' eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1997 autorisant la Société APLILAQ – 105 rue des Frères Templé à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, à exploiter une unité de laquage sur panneaux de bois ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 8 février 2005 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 mars 2005 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la S.A. APLILAQ en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré à la S.A. APLILAQ doivent être actualisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

# A R R E T E

**Article 1er** : Monsieur le directeur de la S.A. APLILAQ, dont le siège social et les installations sont situés au 105 rue des Frères Templé à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté d'autorisation délivré à la S.A. APLILAQ le 03 septembre 1997.

## Article 3 : Emissions de composés organiques volatils (COV)

### 3.1 Composés organiques volatils toxiques

Est interdite l'utilisation de toutes substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risques R 45 , R 46 , R 49 , R 60 ou R 61 et halogénées étiquetées R 40 .
Les produits utilisés sur le site ne comportent pas de composés organiques volatils visés à l' annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

### 3.2 Valeurs limites d'émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions exprimées en carbone total, sont ainsi définies :

- Pour une consommation annuelle inférieure à 15 t par an et un flux horaire total supérieur à 2 kg/h : 110 mg/$m^3$.

- Pour une consommation annuelle de solvant comprise entre 15 t et 25 t

  - 100 mg/$m^3$ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application, dans des conditions maîtrisées.
  - Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

- Pour une consommation annuelle de solvants supérieure à 25 t

  - séchage 50 mg/$m^3$
  - application 75 mg/$m^3$
  - le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.

### 3.3 Plan de gestion de solvants

L'exploitant établit un plan de gestion de solvants qui mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 t, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'information des actions visant à réduire leur consommation.

### 3.4 Surveillance des rejets

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV dans les rejets canalisés est effectuée selon les normes en vigueur, au moins tous les ans, par un organisme tiers.

Un calcul du flux des émissions diffuses de COV est réalisé annuellement par toute méthode appropriée (bilan matière….).

### 3.5 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites définies ci-dessus à l'article 3.2 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-dessus dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre dans l'installation.

### 3.6 Echéancier d'application

- les valeurs limites d'émissions définies à l'article 3.2 sont applicables au 30 octobre 2005,
- les résultats de la surveillance des rejets (article 3.4) sont adressés à l'inspection des installations classées pour le 30 octobre 2005.

**Article 4** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. APLILAQ dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**Article 6** : Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A. APLILAQ qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Maire de LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**NANTES, le 24 mars 2005**

**LE PREFET**
**Pour le Préfet**
**Le Secrétaire Général**

**Jean-Pierre LAFLAQUIERE**